



Extraits des Statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'école nationale de musique, danse et art dramatique de Villeurbanne

Le conseil d'établissement est une instance de concertation. Elle a pour objet de :

- Rendre compte de l'activité
- Communiquer sur les grandes orientations de l'établissement et les perspectives d'avenir
- Formuler des propositions dans le cadre des points inscrits à l'ordre du jour

Le conseil d'établissement se réunit **au moins une fois par an**, sur convocation du Président, de préférence le 1^{er} trimestre de l'année scolaire en cours accompagnée de l'ordre du jour et envoyée au moins 15 jours à l'avance. Il peut également se réunir sur décision du Président ou sur proposition d'un tiers de ses membres.

1) Composition

Le conseil d'établissement est composé des membres suivants

1. Membres de droit

- Le Président du Syndicat mixte de gestion (SMG) de l'ENM de Villeurbanne, Président du conseil d'établissement
- Le Vice-Président du Syndicat mixte de gestion (SMG) de l'ENM de Villeurbanne
- Un élu titulaire et un élu suppléant de chacune des collectivités (Ville et Métropole) siégeant au Comité syndical du SMG et désignés parmi les membres
- Le Directeur de l'ENM

2. Membres élus

- Collège du personnel pédagogique : 4 représentants et 4 suppléants
- Collège du personnel administratif et technique : 3 représentants et 3 suppléants
- Collège des responsables légaux des élèves mineurs : 2 représentants et 2 suppléants
- Collège des élèves majeurs : 2 représentants et 2 suppléants

3. Membres désignés

- Collège des associations d'élèves et/ou de parents d'élèves : 3 représentants et 3 suppléants

En cas de perte de la qualité de membre, le représentant est remplacé par son suppléant.

Pour permettre la tenue des séances du conseil d'établissement, doivent être présents le président et au moins 50 % de chacun des collèges des membres de droit, des membres du personnel, et des membres usagers et désignés. En cas d'absence de quorum, la séance est reportée au plus tard dans les quinze jours suivant la date initialement prévue, sans quorum.

4. Invité

En fonction de l'ordre du jour, des membres de l'équipe de management stratégique de l'ENM ou toute autre personne qualifiée peuvent être invités par le président du SMG.

2) Fonctionnement

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions. Chaque membre, ainsi que les autres instances de concertation, peuvent demander l'inscription de sujets à l'ordre du jour en les faisant parvenir à la direction quatre semaines au moins avant la date de la séance.



Les propositions et avis sont soumis au vote, à la majorité des membres présents.
Seuls les membres de droit et les membres élus ou désignés disposent d'une voix délibérative.

3) Conditions de désignation et modalités d'élection des membres du conseil d'établissement

La désignation des représentants du SMG de l'ENM de Villeurbanne au sein du conseil d'établissement fait l'objet d'une délibération du comité syndical pour la durée de leur mandat électif.

Les élections des représentants des personnels enseignants, des personnels administratifs et techniques, des parents d'élèves et des élèves majeurs, sont organisées **tous les trois ans**.

Organisation et préparation du scrutin

Le directeur de l'ENM assure l'organisation de ces élections et veille à leur bon déroulement.

A partir du mois de septembre, l'administration de l'ENM organise le recueil des candidatures auprès des différents collèges électoraux.

La période des élections et la liste des candidats sont diffusées par voie d'affichage, mailing et sur le site internet de l'ENM au plus tard quinze jours avant la date d'ouverture du scrutin.

Les listes d'émargements des différents collèges ne sont pas affichées. Elles sont tenues à disposition pour consultation.

Les demandes de rectification ou d'inscription suite à une omission sur ces listes sont à adresser au directeur de l'ENM, au plus tard dix jours après la date de communication des listes électorales.

Tout litige relatif à l'établissement de la liste électorale qui ne peut être résolu avec le directeur de l'ENM peut être porté devant le Président du Comité syndical qui statue sans délai.

Corps électoral et listes d'émargement

Les listes électorales et d'émargement des élèves sont établies à partir du fichier des élèves effectivement inscrits à l'ENM au 20 octobre.

Le collège des parents d'élèves :

Pour l'ensemble des parents d'élèves, il est dressé une liste électorale constituée à partir de la liste des élèves mineurs inscrits à l'ENM de Villeurbanne.

Cette liste comporte les noms et prénoms des élèves ayant moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours. Elle comporte également le nom de famille des parents, notamment, s'il est différent de celui de l'élève.

Les parents ne peuvent être inscrits qu'une seule fois sur la liste électorale à raison d'un seul suffrage quel que soit le nombre d'enfants inscrits d'un même foyer fiscal à l'ENM de Villeurbanne.

Seul le parent désigné comme tel sur la fiche d'inscription de l'élève à l'ENM est électeur.

Les personnes ayant la garde légale ou judiciaire d'élèves, les familles nourricières d'enfants placés sous la garde judiciaire d'organismes sociaux bénéficient d'un suffrage non cumulatif avec celui dont ils disposeraient en qualité de parents d'élèves à l'ENM de Villeurbanne.

Le Collège des élèves :

Les élèves majeurs au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours, quels que soient leur niveau et leur discipline, constituent un corps électoral unique.

Les élèves ne peuvent être inscrits qu'une fois sur la liste à raison d'un seul suffrage, quel que soit le nombre de disciplines ou d'enseignements qu'ils suivent.

Les Collèges des personnels enseignants, administratifs et techniques :

Les corps électoraux des enseignants, des personnels administratifs et techniques sont composés des personnels titulaires, stagiaires, contractuels ou détachés auprès du syndicat mixte de gestion de l'ENM



de Villeurbanne et justifiant au 1^{er} octobre d'au moins 6 mois d'ancienneté au cours des 12 derniers mois au sein de l'établissement.

Candidatures - professions de foi et bulletins de vote

Tout électeur appartenant à l'un des collèges peut présenter sa candidature.

Ne sont pas éligibles ou rééligibles, au titre du collège des parents d'élèves, les parents dépourvus de leurs droits civiques, civils ou de famille.

Les agents de l'ENM de Villeurbanne ne peuvent se présenter qu'en qualité de représentant du personnel en fonction du collège auquel ils appartiennent.

Les candidatures sont déposées par binôme (titulaire et suppléant) auprès du secrétariat de l'ENM au moins six semaines avant la date du scrutin.

La déclaration de candidature comporte le nom et le prénom de chaque candidat et de son suppléant ainsi que leur signature respective.

Au plus tard lors de la clôture du dépôt des candidatures, les candidats peuvent remettre une profession de foi destinée aux électeurs sur une feuille format A4 et au format numérique. Les éventuelles professions de foi transmises par les candidats sont mises à disposition depuis la plateforme numérique de vote quinze jours avant la date du scrutin.

Le scrutin

Les représentants des parents d'élèves, des élèves majeurs, des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques sont élus au scrutin majoritaire à un seul tour à la majorité relative. Chaque électeur effectuera son choix dans la limite stricte du nombre de sièges attribués à chaque Collège.

Le bureau de vote est placé sous la présidence du directeur de l'ENM ou de son représentant.

Chaque candidat peut faire connaître une semaine avant l'ouverture du scrutin le nom des assesseurs qu'il aura désignés pour siéger au bureau de vote.

Toutes les dispositions matérielles sont prises pour assurer le secret du vote.

Le scrutin se déroule selon la période fixée par la direction de l'ENM.

Attribution des sièges

Le premier siège est attribué au candidat qui a obtenu le nombre de suffrage le plus élevé.

Il est procédé de la même manière pour le siège suivant, attribué au candidat classé immédiatement après dans l'ordre décroissant des suffrages jusqu'à l'attribution complète des sièges du collège considéré.

Durée du mandat

Les mandats des représentants au conseil d'établissement sont fixés uniformément à 3 années scolaires.

En cas de démission du titulaire en cours de mandat dûment enregistrée par le directeur de l'ENM de Villeurbanne, le suppléant prend le siège laissé vacant pour la durée restante. Dans le cas où le siège devenu vacant ne peut être attribué selon cette modalité, il n'y aura pas lieu de procéder à des élections anticipées si au moins la moitié des représentants titulaires ou suppléants du collège continuent à siéger au conseil d'établissement.